



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 06 107

Service :
Affaire suivie par :

AFFAIRES GENERALES
S. MATSA

Nomenclature :
Objet :

6.1 Police Municipale – Débits de boissons

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations
« Guinguettes » du Port aux Cerises

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et
L. 3335-4

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles
L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant fixation d'un périmètre de protection
autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 18 juin 2026 par M. Thomas COLSON et
M. Michel BOURNAT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Thomas COLSON est autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire, le vendredi 3 juillet 2026 de 18h00 à 22h00, à l'occasion des animations
« Guinguettes ». Le débit de boissons sera situé sur l'île de Loisirs du Port aux
Cerises sur la terrasse de l'Accro des Arbres – Draveil.

ARTICLE 2 : À l'occasion de l'évènement, le débit de boissons temporaire ne
pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des
groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer
strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires
d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse
publique...).

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, notifié
à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi
qu'aux services de police concernés.



Fait à Draveil, le 26 JUIN 2026'

Anne-Marie JOUIN
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
JOUIN DANIEL
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026